



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Journalistes

Question écrite n° 16766

#### Texte de la question

M Jean Falala expose à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que dans le cadre d'une enquête ouverte sur l'assassinat, en décembre 1987, de M Jacques Perrot, une journaliste, actuellement employée par le quotidien L'Union à Reims, a fait l'objet, du lundi 10 juillet à 15 heures au mardi 11 juillet à 15 heures, d'une garde à vue accompagnée d'une perquisition à son domicile, ceci a été ordonné par le juge d'instruction chargé du dossier. Il lui demande s'il estime normal qu'une journaliste voit ainsi son travail utilisé par la police et la justice, au risque à l'avenir de l'empêcher de mener à bien sa mission d'informer, faute de pouvoir protéger ses sources. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il ne juge pas souhaitable que notre législation s'enrichisse prochainement d'un dispositif légal garantissant aux journalistes le secret professionnel dans les mêmes conditions qu'il est accordé aux avocats et aux médecins.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de l'information ouverte au tribunal de Paris à la suite du meurtre de M Jacques Perrot, en décembre 1985, une journaliste a effectivement fait l'objet d'un placement en garde à vue et d'une perquisition opérée à son domicile, à la demande du juge d'instruction saisi. Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une appréciation quelconque sur l'opportunité de ces mesures légalement ordonnées par un magistrat du siège - des lors indépendant - et qui se sont déroulées dans des conditions de parfaite régularité. S'il n'est pas actuellement envisagé d'introduire dans notre législation un dispositif légal qui garantirait aux journalistes le secret de leurs sources, il convient cependant de rappeler que le secret professionnel auquel sont astreintes certaines professions, dont les avocats et les médecins, ne saurait réduire les pouvoirs de perquisitions ou de saisies dont disposent les magistrats instructeurs (la Cour de cassation a ainsi jugé que le secret professionnel des médecins ne faisait pas obstacle à la saisie de documents contenant des renseignements médicaux), mais qu'il a pour seule conséquence de modifier les modalités de ces perquisitions au cours desquelles doivent être prises toutes précautions de nature à assurer le respect de ce secret.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Falala Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16766

**Rubrique :** Presse

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 août 1989, page 3611